Saisine de M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine – 7 mars 2001 -

A la suite d'un litige de voisinage, M. Y. D., retraité, met en cause le comportement partial de l'officier de police judiciaire qui a conduit l'enquête.

№ LES FAITS

A la suite d'un litige de voisinage relatif au stationnement irrégulier du véhicule de M. C. sous les fenêtres de M. D., une altercation opposa les deux hommes. Ce dernier a été poursuivi pour violences suivies d'une incapacité supérieure à huit jours et condamné le 15 septembre 2000 par le tribunal. La cour d'appel a confirmé le 14 juin 2001 la condamnation tout en réduisant la peine et en partageant la responsabilité sur l'action civile.

M. D. met en cause le comportement partial de M. C., l'officier de police judiciaire qui a conduit l'enquête.

Certains griefs ne sont pas fondés car contraires aux mentions portées dans la procédure (état alcoolique de M. *C.* réception de la plainte de M. *D.*).

Subsisteraient deux faits qui caractériseraient la partialité de l'enquêteur : la durée excessive de la présence de M. D. au commissariat et les injures prononcées à son encontre (« vous êtes un être ignoble, un individu abject »).

Deux membres de la Commission ont entendu l'officier de police et M. D. le 14 mai 2001.

Sur la durée de la présence de M. D. au commissariat, la procédure mentionne la conduite des deux antagonistes dans les locaux de police le 1^{er} juin 2000 de 15 h 55 à 17 h 55 (il n'a pas été dressé de procèsverbal, un arrangement amiable paraissant possible). M. D. aurait été laissé libre à 17 h 40, tandis que M. C. restait au poste de police jusqu'à 17 h 55; l'audition de M. D. le 6 juin de 11 h 05 à 15 h 25; la confrontation des deux adversaires le 8 juin de 19 h à 22 h; la notification à M. D. de sa comparution en correctionnelle le 9 juin de 12 h 55 à 13 h 40, soit une durée totale de 9 heures 50 minutes pour M. D.

L'heure de convocation dans les locaux du commissariat n'est pas mentionnée, l'officier de police déclare que M. D. n'a jamais attendu plus d'une heure avant d'être entendu. Il est certain qu'il est aussi revenu dans les locaux de police en dehors des interrogatoires, par exemple pour prendre connaissance des certificats médicaux de la victime et pour dire qu'il n'acceptait pas de règlement amiable compte tenu de l'importance du devis des frais de dentiste.

Selon lui ses heures de présence au commissariat sont les suivantes, certaines discordances apparaissent toutefois entre l'état adressé le 15 mai 2001 par télécopie et ses déclarations du 14 pour les 2 et 5 :

1^{er} juin

2 heures (en accord avec la procédure), moins un quart d'heure toutefois pour M. *D*.

2 juin

1 heure l'après-midi. M. D. ne fait pas référence à une convocation, mais à la présentation de devis et à une « pression ». L'officier de police judiciaire indique que les deux hommes sont revenus le 2 ou le 5.

5 juin

de 14 à 17 h 15, sur convocation (?) sans qu'il rencontre l'enquêteur. L'officier de police judiciaire indique qu'il a entendu, comme plaignant, M. B. C. et qu'il a convoqué M. D. pour le 6. La procédure comporte une audition de M. C. de 15 h 55 à 17 h 10.

6 juin

de 10 h à 15 h 30 (conforme aux indications de la procédure, qui ne fait toutefois commencer la confrontation qu'à 11 h 05), et à la déclaration de l'officier de police judiciaire.

7 juin

de 10 h à 12 h , M. C. annonce le témoignage de sa mère. Aucun acte de procédure. Le seul acte de procédure est l'audition de M^{me} C. (23 h à 0 h 30). Mais le procès-verbal de confrontation du lendemain fait référence à un dialogue le 7.

8 juin

de 10 h à 11 h (acte de procédure : à 11 h 30, convocation des deux hommes pour l'après-midi) puis de 14 h à 22 h 15, la comparution ayant été sans cesse retardée. C'est incontestablement la durée la plus longue mais sur laquelle les intéressés sont en contradiction. La procédure comporte la confrontation de 19 h à 22 h. L'officier de police judiciaire fait état d'une attente possible de « quelques instants ».

9 juin

de 11 h à 13 h 45 pour notification de la comparution en correctionnelle (l'attente préalable aurait donc été de près de 2 heures). Seule pièce : récépissé de plainte.

soit au total 25 h 45

M. D. n'a jamais été placé en garde à vue.

En ce qui concerne les relations entre M. D. et l'officier de police judiciaire, elles furent manifestement difficiles. Celui-ci mentionne dans son rapport au parquet qu'il s'agit de « quelqu'un d'insupportable au sens propre. Il a fait preuve d'un esprit de chicane impressionnant ». On peut ajouter que des actes de procédure, qui manquent, auraient dû être établis : constat du refus de l'accord amiable le 5 juin, première confrontation le 7 juin, procédure du 8 juin matin (pas d'indication des présents).

1) sur les injures alléguées. La Commission n'a pas qualité pour les instruire. Il lui appartient seulement, s'il y a présomption d'existence d'une infraction, de saisir le procureur de la République (article. 8 – alinéa 3).

En l'espèce les injures non publiques que nie l'officier de police judiciaire seraient largement prescrites, s'agissant d'une contravention.

2) A la demande de la Commission, l'organisation du commissariat de sécurité publique a fait l'objet d'une inspection de l'Inspection générale de la police nationale.

Si le comportement malveillant de l'officier de police judiciaire n'a pas été pris en considération, le rapport note par contre :

« En revanche, les points soulevés par la Commission ont rendu possible la détermination d'un certain nombre d'imprécisions et de pratiques imparfaites dont la pérennisation pourrait contribuer à multiplier ce type de doléances, notamment à l'occasion des procédures établies en l'absence de mesure de garde à vue, parfois moins rigoureuses dans leur formalisme. Ainsi, il apparaît opportun de matérialiser dans des actes écrits, les tergiversations des parties avant un dépôt de plainte effectif, démarche dans laquelle sera notée leur présence dans les locaux de police et seront mentionnés les avis éventuellement donnés à l'autorité judiciaire.

L'audit de ce commissariat, orienté vers l'accueil des usagers et le recueil des plaintes, a établi que le délai d'attente moyen de chaque plaignant, estimé à seize minutes, se révélait satisfaisant. Toutefois, dans le souci de limiter les incertitudes, en ce domaine, la mission a formulé les recommandations suivantes :

- le recours le plus fréquent possible à l'envoi ou la remise de convocations écrites.
- l'extension de la portée du registre d'accueil à toute personne se présentant au commissariat et non plus aux seuls plaignants.
- l'amélioration de la qualité de la rédaction des mentions de main courante.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de rendre plus effective l'action dite d'aide aux victimes. »

La Commission estime, en conséquence, que la preuve d'un nonrespect de la déontologie n'a pas été rapportée et que les manquements constatés n'appellent pas de recommandation sur le plan législatif ou réglementaire, les défaillances locales constatées étant dues à une organisation locale défectueuse en voie de redressement.

Adopté le 30 novembre 2001